



Commission économique pour l'Europe

Comité d'administration de l'Accord européen
relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN*

Additif

Chapitre 1.1

- 1.1.3.7 b) À la fin, ajouter « à l'exception des équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des conteneurs ou compartiments de charge pour lesquels seules les prescriptions du 5.5.4 s'appliquent ».

Chapitre 1.2

- 1.2.1 Dans la définition de *Citerne à membrane*, remplacer « et la structure de fond intérieure » par « et la structure de fond intérieure adjacente ».

Chapitre 1.4

- 1.4.3.3 b) Remplacer « de la prochaine épreuve » par « du prochain contrôle ».
- 1.4.3.4 a) Remplacer « épreuves » par « contrôles et épreuves ».
- 1.4.3.4 b) Remplacer « jusqu'à la prochaine épreuve » par « jusqu'au prochain contrôle ».

Chapitre 1.10

Tableau 1.10.3.1.2

Pour Classe 6.2, dans la colonne « Matière ou objets » ajouter « et déchets médicaux de la catégorie A (No ONU 3549) » à la fin.

* Diffusé en langue allemande par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/45/Add.1.

Chapitre 2.2

2.2.41.1.10 Remplacer « azides organiques » par « azotures organiques ».

2.2.62.1.11.1 Modifier pour lire comme suit :

« 2.2.62.1.11.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant :

- a) des matières infectieuses de la catégorie A doivent être affectés aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3549, selon le cas. Les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses de la catégorie A générés par le traitement médical administré à des êtres humains ou par le traitement vétérinaire administré à des animaux peuvent être affectés au No ONU 3549. La rubrique ONU 3549 ne doit pas être utilisée pour les déchets provenant de la recherche biologique ou pour les déchets liquides ;
- b) des matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectés au No ONU 3291.

NOTA 1: La désignation officielle de transport pour le No ONU 3549 est "DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides" ou "DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides" ».

Renommer le Nota existant en tant que Nota 2.

Chapitre 3.2, tableau A

Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)			(12)	(13)
0511	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1	1.1B		1		0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03		3	
0512	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1	1.4B		1.4		0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03		1	
0513	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1	1.4S		1.4	347	0	E0		PP		LO01	HA01, HA03		0	
3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2	I3		6.2	395 802	0	E0		PP					0	

Chapitre 3.3

DS 658 Remplacer « EN ISO 9994:2006 + A1:2008 » par « EN ISO 9994:2019 ».

DS 672 Au début, remplacer « Les machines et appareils » par « Les objets tels que machines, appareils ou dispositifs ». Au deuxième tiret remplacer « la machine ou l'appareil » par « l'objet ».

Chapitre 5.4

- 5.4.1.2.2 d) Remplacer « des conteneurs-citernes » par « des wagons-citernes, des conteneurs-citernes et des citernes mobiles ».

Chapitre 5.5

- 5.5.4 Ajouter une nouvelle section 5.5.4 pour lire comme suit :

« **5.5.4 Marchandises dangereuses contenues dans des équipements utilisés ou destinés à être utilisés en cours de transport qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages, des conteneurs ou des compartiments de charge**

- 5.5.4.1 Les marchandises dangereuses (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) contenues dans des équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des conteneurs ou compartiments de charge, ne font pas l'objet des dispositions de l'ADN autres que les dispositions suivantes :

- a) L'équipement doit être utilisé ou destiné à être utilisé en cours de transport ;
- b) Les marchandises dangereuses contenues (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) doivent répondre aux exigences de conception et d'épreuves prescrites par l'ADN; et
- c) L'équipement doit être capable de résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport et doit être utilisé en toute sécurité dans les environnements dangereux auxquels il peut être exposé.

- 5.5.4.2 Lorsqu'un tel équipement contenant des marchandises dangereuses est transporté en tant que cargaison, la rubrique appropriée dans le tableau A du chapitre 3.2 doit être utilisée et toutes les dispositions applicables de l'ADN doivent être appliquées. ».